



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlis (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 012648/KK PP
du 27/03/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 25 mars 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 18 février 2026 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlis, reçue complète le 29 janvier 2026 et consultable sur le site internet de l'évaluation environnementale ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Senlis¹, qui dénombre 511 habitants et 271 logements² et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement (SDA) par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVV) ;

Considérant que le territoire communal compte au titre des espaces naturels reconnus pour leur intérêt écologique deux sites Natura 2000 (« *Massif de Rambouillet et zones humides proches (ZPS - FR1112011)* » et « *Tourbière et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline (SIC - FR1100803)* », plusieurs Znieff (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et des zones humides ;

Considérant que la collecte des eaux usées du bourg et du hameau de Garnes est assurée par un réseau de type séparatif raccordé à la station d'épuration de Dampierre-en-Yvelines 2 ;

Considérant que l'actualisation du zonage classe, en zone d'assainissement collectif, les zones desservies par ce réseau ou en cours de desserte, que l'étude de schéma directeur d'assainissement a examiné la faisabilité du classement de nouvelles parcelles en assainissement collectif ou bien de leur maintien en assainissement non collectif, et qu'à l'issue de l'étude, l'actualisation du zonage classe, en zone d'assainissement collectif, le château de la Cours Senlis (à l'exclusion de l'orangerie en assainissement non collectif) et les habitations situées 3ter, 4ter et 74 rue du Moulin d'Aulne, et maintient en assainissement non collectif des habitations situées place verte et chemin de l'Abreuvoir ;

1 Le zonage d'assainissement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2016.

2 Insee, recensement de la population : 2022 pour le nombre de logements et 2023 pour la population municipale.

Considérant, selon les estimations du schéma directeur d'assainissement tenant compte des tendances du plan local d'urbanisme de Senlissey approuvé en 2018, que le nombre de logements devrait y atteindre 295 en 2033 et 305 en 2043, soit respectivement 24 et 34 de plus qu'en 2023, et que le nombre d'habitants devrait atteindre 531 en 2033 et 556 en 2043, soit respectivement 20 et 45 de plus qu'en 2023, et que ces évolutions apparaissent marginales au regard de la capacité nominale de 2000 équivalent-habitants (EH) de la station de traitement des eaux usées de Dampierre-en-Yvelines 2, construite en 2012 en connaissance des perspectives d'évolutions sur les communes rattachées ;

Considérant que l'actualisation du zonage conduit au maintien de 23 installations en assainissement non collectif, justifié par l'existence de contraintes technico-économiques, que parmi ces installations, 16 ont été jugées conformes à l'issue d'un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SIAHVV, que d'après les informations transmises en cours d'instruction, les non-conformités recensées relèvent majoritairement de l'absence de traitement secondaire sans impact avéré sur le milieu naturel à ce stade, et qu'il conviendra en particulier de résoudre les non-conformités au sein des espaces naturels de la commune reconnus pour leur intérêt écologique (Natura 2000, Znieff) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlissey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlissey telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 29 janvier 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlissey peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Senlissey est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 27 mars 2026
Le membre délégataire :



Stéphan COMBES

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)